



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 10**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**septembre 1999**

## Informations statistiques

	septembre	1999	
<b>I. Arrêts prononcés</b>			
Grande Chambre	3	52	
Chambre I	0	2	
Chambre II	3	7	
Chambre III	6	8	
Chambre IV	0	10	
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>79</b>	
<b>II. Requêtes déclarées recevables</b>			
Section I	23	95	
Section II	5	239	
Section III	20	140	
Section IV	27	77	
<b>Total</b>	<b>75</b>	<b>551</b>	
<b>III. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Section I	- Chambre	2	44
	- Comité	97	394
Section II	- Chambre	9	91
	- Comité	72	360
Section III	- Chambre	30	113
	- Comité	70	403
Section IV	- Chambre	10	92
	- Comité	243	827
<b>Total</b>		<b>533</b>	<b>2324</b>
<b>IV. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	0	5
	- Comité	6	6
Section II	- Chambre	2	6
	- Comité	2	5
Section III	- Chambre	3	24
	- Comité	4	8
Section IV	- Chambre	2	11
	- Comité	1	11
<b>Total</b>		<b>20</b>	<b>76</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>628</b>	<b>2951</b>
<b>V. Requêtes communiquées</b>			
Section I		68	306
Section II		19	217
Section III		24	274
Section IV		68	213
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>		<b>179</b>	<b>1010</b>

<sup>1</sup> Décisions partielles non comprises.

## ARTICLE 3

### **TRAITEMENT DEGRADANT**

Renvoi d'homosexuels des forces armées suite à un interrogatoire indiscret : *non-violation*.

### **SMITH et GRADY - Royaume-Uni**

(N° 33985/96 et N° 33986/96)

Arrêt 27.9.99 [Section III]

(voir Annexe I).

## ARTICLE 5

### **Article 5(1)(c)**

### **DETENTION REGULIERE**

Maintien en détention provisoire après décision du Tribunal fédéral constatant l'illégalité de la détention : *communiquée*.

### **MINJAT - Suisse** (N° 38223/97)

Décision 7.9.99 [Section II]

Le requérant, mis en détention provisoire sur la base d'un mandat d'arrêt d'un juge d'instruction, vit sa détention prolongée par décision de la chambre d'accusation de Genève. Il attaqua l'ordonnance de prorogation devant le Tribunal fédéral pour défaut de motivation et demanda à être libéré si l'invalidité du titre de détention devait être constatée. Le Tribunal fédéral a annulé l'acte pour insuffisance de motivation, mais a renvoyé devant la chambre d'accusation la question de la mise en liberté provisoire du requérant. Par la suite, la chambre d'accusation autorisa, par une ordonnance motivée, la prolongation de la détention provisoire. Le requérant se plaint de ce que Tribunal fédéral n'a pas ordonné sa libération immédiate et estime avoir été illégalement maintenu en détention entre la date à laquelle a expiré le mandat d'arrêt du juge d'instruction et celle à laquelle la chambre d'accusation a rendu son ordonnance motivée.

*Communiquée* sous l'angle des articles 5(1) et 5(4).

---

### **Article 5(3)**

### **DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE**

Durée d'une détention provisoire : *exception préliminaire retenue (non-épuisement)*.

### **CIVET - France** (N° 29340/95)

Arrêt 28.9.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe II).

## **DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE**

Détention provisoire dont la durée a déjà été jugée excessive : *irrecevable*.

**AHMAZ - France** (N° 45013/98)

Décision 21.9.99 [Section III]

Soupçonné d'avoir assassiné son épouse, le requérant fut placé en détention provisoire du 6 décembre 1991 au 25 septembre 1998, date à laquelle il fut condamné à vingt ans de réclusion criminelle. Ayant formulé sans succès plusieurs demandes de mise en liberté pendant la procédure, il saisit la Commission pour se plaindre de la durée de son incarcération. La Commission rendit son rapport le 20 mars 1997 et par un arrêt du 23 septembre 1998, la Cour conclut à la violation de l'article 5(3). Le requérant se plaint à nouveau de la durée de sa détention provisoire.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 5(3): L'arrêt de la Cour a effacé les conséquences de la violation de l'article 5(3) pour la période allant du 6 décembre 1991, date de la première décision judiciaire d'incarcération, au 20 mars 1997, date à laquelle la Commission a adopté son rapport. La période à considérer pour déterminer l'existence d'une violation est donc de cinq mois et vingt-quatre jours et n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de l'affaire : manifestement mal fondé

<b>ARTICLE 6</b>
------------------

### **Article 6(1) [civil]**

#### **APPLICABILITE**

Durée d'une procédure de recours extraordinaire devant le Président de la République: *irrecevable*.

**NARDELLA - Italie** (N° 45814/99)

Décision 28.9.99 [Section III]

Le requérant, étudiant à l'époque des faits, se vit refuser l'attribution d'une bourse par les autorités universitaires qui l'informèrent qu'il pouvait attaquer ce refus devant le tribunal administratif régional. Toutefois, le requérant préféra, à la voie contentieuse, celle du recours extraordinaire devant le Président de la République. Sa demande, introduite le 15 février 1982, était demeurée sans réponse au 12 décembre 1998.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 (1): l'article 6 ne s'applique pas aux recours extraordinaires devant le Président de la République: incompatible *ratione materiae*.

---

## **PROCES EQUITABLE**

Décision du tribunal de porter à la connaissance de la partie adverse un rapport médical établi sur demande du requérant et dont la communication a été préjudiciable à ses intérêts : *irrecevable*.

**VERNON - Royaume-Uni** (N° 38753/97)

Décision 14.9.99 [Section III]

Le requérant fut témoin de la noyade de ses deux enfants lorsque la voiture dans laquelle il se trouvaient tous les trois tomba dans une rivière. Il manifesta par la suite des symptômes de troubles psychiques post-traumatiques qui affectèrent gravement sa vie tant professionnelle que personnelle, et provoquèrent notamment son divorce en 1993. Il engagea une action en réparation pour préjudice corporel contre la conductrice du véhicule. Les experts cités par le requérant déclarèrent dans leurs dépositions que le pronostic quant à sa santé mentale était assez pessimiste. En janvier 1995, le requérant obtint des dommages-intérêts s'élevant à 1 300 000 livres sterling (GBP). Dans l'intervalle, il avait sollicité une ordonnance de garde concernant ses autres enfants. Il demanda aux mêmes experts d'élaborer de nouveaux rapports sur son état de santé mentale. Il ressortit des projets de rapports que son état s'était très nettement amélioré. A la suite de cette procédure, les défendeurs à l'action en réparation pour préjudice corporel firent appel du jugement de première instance. Une personne anonyme envoya des copies des rapports médicaux utilisés dans le cadre de la procédure concernant le droit de garde aux *solicitors* des défendeurs, qui réussirent à faire réinscrire l'affaire au rôle en vue de faire examiner ces rapports. Le requérant, à qui son conseil avait expliqué que ces documents étaient soumis au secret professionnel et, dès lors, n'avaient pas à être divulgués, renonça néanmoins à ce privilège de confidentialité à la lumière d'un arrêt récent de la Chambre des lords, bien que cette divulgation n'aille pas dans le sens de ses intérêts. Il prétend avoir alors été obligé de citer l'expert à comparaître en tant que témoin. La Cour d'appel refusa toutefois d'autoriser le requérant à faire lui-même une déposition sur son état de santé mentale ou de citer un autre témoin à comparaître pour cette question. Eu égard à la très nette amélioration de son état de santé qui ressortait des derniers rapports médicaux, la Cour d'appel réduisit considérablement l'indemnisation au titre du préjudice corporel et la ramena à un peu plus de 600 000 GBP.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 § 1 : le requérant a eu l'occasion de donner toutes les précisions qu'il souhaitait sur son état de santé pendant ce long procès, et a été représenté par un conseil qui a pu soumettre en son nom des observations à la Cour d'appel. En outre, celle-ci devait se prononcer sur les moyens des parties et non réexaminer l'affaire et, selon les règles de procédure, il était dans ce cas exceptionnel qu'elle entende de nouveau des témoins sur des éléments de fait. Deux experts ont déposé en appel à l'appui de l'argumentation du requérant. La cour a justifié sa décision de ne pas recueillir d'autres éléments en invoquant notamment l'abondance des preuves déjà apportées par le requérant et le fait que cela retarderait encore plus la procédure. Dès lors, l'intéressé n'a pas été privé, en première et en deuxième instance, d'une possibilité équitable et effective de présenter son argumentation : manifestement mal fondée.

Quant à la divulgation de rapports médicaux confidentiels élaborés dans le cadre de la procédure concernant le droit de garde qui, selon le requérant, l'a obligé, contre son propre intérêt, à citer l'expert à comparaître en tant que témoin dans l'action en réparation, il convient tout d'abord de remarquer que c'est lui, sur l'avis de ses conseils, qui a renoncé au privilège de confidentialité et a obtenu l'ordonnance nécessaire pour produire le document dans le cadre de la procédure en dommages-intérêts ; par ailleurs, sa décision de citer l'expert doit être considérée comme purement tactique et destinée à servir au mieux ses intérêts. En outre, le fait que le nouveau rapport médical contredisait les éléments présentés dans le cadre de l'action en réparation ne suffisait pas à frapper l'ensemble de la procédure d'iniquité. Globalement, aucune des conditions, juridiques ou tactiques, qui lui ont été imposées pour produire le rapport en question et citer l'expert en tant que témoin n'a eu pour effet de rendre la procédure inéquitable. Partant, aucun motif tenant à l'équité ne permet de contester

l'argumentation adoptée par les juges de la Cour d'appel, qui ont estimé que les règles sur la divulgation ne devait pas s'interpréter de manière à permettre aux justiciables de faire valoir des prétentions contradictoires dans des procédures simultanées : manifestement mal fondée.

---

### **PROCES EQUITABLE**

Refus du tribunal d'entendre des témoins en faveur du requérant alors que des incertitudes demeurent quant aux arguments de la partie adverse : *communiquée*.

### **MERCÜMEK - Turquie** (N°36591/97)

[Section I]

Le requérant tenta de solder ses comptes bancaires auprès de la banque défenderesse. Celle-ci l'informa que l'argent qu'il avait déposé avait déjà été retiré. Le requérant engagea une action contre la banque devant le tribunal de commerce compétent. L'expert nommé par le tribunal ne trouva aucune preuve décisive permettant de conclure que le requérant avait reçu les sommes en question. Par la suite, la banque produisit un document, prétendument signé par le requérant, selon lequel celui-ci l'aurait irrévocablement déchargée de l'obligation de payer les sommes versées. Le requérant soutint que ce document était un faux. Il sollicita l'audition de certains témoins sur la question de l'authenticité du document et présenta une expertise juridique selon laquelle il convenait de prendre en compte d'autres éléments de preuve afin d'apprécier convenablement sa prétention. Sa demande fut cependant rejetée. Le tribunal débouta finalement le requérant au motif qu'aucune preuve ne démontrait que le document en question avait été fabriqué par la banque. La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant ainsi que sa demande ultérieure en rectification du jugement.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1).

---

### **PROCEDURE CONTRADICTOIRE**

Saisie et vente d'un bien sans que son propriétaire en soit avisé: *communiquée*.

### **TSIRONIS - Grèce** (N° 44584/98)

[Section II]

(voir Article 1 du Protocole additionnel, ci-dessous).

---

### **PROCEDURE CONTRADICTOIRE**

Procédure civile diligentée par défaut en raison d'un changement d'adresse: *communiquée*.

### **SAURA BUSTAMANTE - Espagne** (N° 43555/98)

[Section I]

Le requérant et deux autres personnes contractèrent solidairement une dette vis-à-vis de la société C. Ladite société intenta une action en justice pour obtenir le paiement de sa créance. Le requérant ne put être avisé de l'introduction de la réclamation ni des actes de procédure subséquents, car l'adresse communiquée à la juridiction par la société C. et présentée par cette dernière comme étant celle du requérant n'était plus valable. Le requérant soutient que cette erreur était délibérée. La procédure à son encontre fut donc diligentée par défaut. Le requérant et ses deux co-défendeurs furent condamnés solidairement à verser à la société C. la somme initialement prêtée par cette dernière augmentée d'intérêts de retard. Un seul des trois débiteurs étant présent à l'instance, il fut dans l'obligation de s'acquitter de l'ensemble de la dette. Afin d'obtenir le remboursement des sommes dues par ses co-défendeurs, il introduisit, par la suite, une action à l'encontre de ces derniers. Le requérant, cité à comparaître dans cette procédure, apprit ainsi qu'il avait été condamné une première fois par défaut. Le tribunal

constitutionnel rejeta son recours d'*amparo* contre ce jugement. La seconde procédure était toujours en cours à la date d'introduction de la requête.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6 (1).

---

### **PROCES PUBLIC**

Absence de publicité de la procédure devant des instances disciplinaires: *violation*.

#### **SERRE - France** (N° 29718/96)

Arrêt 14.9.99 [Section III]

Le requérant, vétérinaire de son état, fut condamné par la chambre régionale du Conseil de l'Ordre, siégeant à huis clos, à une suspension d'exercice de huit ans, dont trois ans fermes, pour diverses infractions aux textes régissant la profession. Il fit appel de cette décision devant la chambre supérieure de discipline de l'Ordre. L'instance d'appel, siégeant également à huis clos, réduisit la durée de la suspension à cinq ans, dont deux avec sursis. Le requérant forma alors un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Dans ses conclusions devant cette juridiction, il fit notamment valoir que sa cause n'avait pas été entendue publiquement. La commission d'admission des pourvois en cassation du Conseil d'Etat décida de ne pas admettre son pourvoi.

*En droit* : La Cour note que l'enjeu du contentieux disciplinaire étant le droit à exercer la médecine vétérinaire à titre libéral, l'applicabilité de l'article 6(1) à ce contentieux disciplinaire ne fait pas de doute. Elle rappelle ensuite le caractère fondamental de l'exigence de publicité des débats pour conclure à l'existence d'une violation.

*Conclusion* : Violation (unanimité).

*Article 41* : La Cour alloue 10 000 FRF au titre du préjudice moral subi par le requérant et 65 830 FRF pour frais et dépens mais rejette les prétentions formulées au titre du préjudice matériel, au motif qu'elle ne saurait spéculer sur l'issue qu'aurait eue une procédure disciplinaire conforme à la Convention.

---

### **DELAI RAISONNABLE**

Durée d'une procédure civile : *violation*.

#### **BOSIO et MORETTI - Italie** (N° 36608/97)

Arrêt 6.9.99 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée à l'encontre des requérants en avril 1986. En avril 1998 les parties conclurent un règlement amiable mettant fin au litige.

*En droit* : La Cour rappela avoir constaté dans quatre arrêts du 28 juillet 1999 l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Elle estima que la durée de la procédure (12 ans) ne répondait pas à cette exigence et qu'il y avait là encore une manifestation de la pratique précitée.

*Conclusion* : Violation (unanimité).

*Article 41* : La Cour alloua à chaque requérante 25 millions de lires (ITL) pour dommage moral. Elle alloua aux deux requérantes 8 millions de lires au titre des frais et dépens.

### **REASONABLE TIME**

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

#### **BOHUNICKÝ - Slovaquie** (N° 36570/97)

Arrêt 13.9.99 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure engagée par le requérant en 1989 contre, entre autres, la compagnie des chemins de fer tchécoslovaques, dans le cadre de laquelle il demandait des dommages-intérêts pour des indemnités de maladie non-payées. L'arrêt définitif fut prononcé en 1995 et notifié au requérant en octobre 1996.

En règlement de l'affaire, le Gouvernement accepte de verser au requérant 100.000 SKK au titre de dommages éventuels et de frais, sans reconnaître de violation de la Convention.

---

### **DELAI RAISONNABLE**

Poursuite d'une procédure interne dont la durée a déjà été jugée excessive au regard de la Convention : *recevable*

#### **PICCININI - Italie** (N° 28936/95)

Décision 14.9.99 [Section II]

Le requérant s'étant déjà plaint devant la Commission de la durée d'une procédure, celle-ci conclut à la violation de l'article 6(1) dans un rapport, en date du 11 janvier 1994, suivi d'une résolution du Comité des ministres du 15 novembre 1996. Toutefois, la procédure interne est toujours pendante, plus de trois ans et neuf mois après le rapport de la Commission.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Les faits dont se plaint le requérant sont des faits nouveaux, non pris en considération par le rapport de la Commission. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que la durée de la deuxième période de procédure soit, en elle-même, excessive, dans la mesure où l'existence d'un premier constat de violation constitue une circonstance aggravante.

#### **ROTONDI - Italie** (N° 38113/97)

Décision 21.9.99 [Section II]

#### **S.A.GE.MA. s.n.c. - Italie** (N° 40184/98)

Décision 21.9.99 [Section II]

Ces deux requêtes posent le même problème que la décision mentionnée ci-dessus. Dans l'affaire Rotondi, la deuxième période de procédure a duré plus d'un an et huit mois alors que dans l'affaire S.A.GE.MA. s.n.c., elle s'est étendue sur deux ans et deux mois.

*Recevables* sous l'angle de l'article 6 (1).

---

### **DELAI RAISONNABLE**

Calcul de la durée d'une procédure - période à prendre en compte au regard de la partition de la Tchécoslovaquie : *communiquée*.

#### **BOŘÁNKOVÁ - République Tchèque** (N° 41486/98)

[Section III]

En 1985, le divorce de la requérante fut prononcé. Cette même année, son ex-époux intenta une action en règlement du partage des biens acquis par les époux pendant le mariage. Cette procédure fut donc entamée devant les juridictions de l'ex-Tchécoslovaquie. Le 18 mars 1992, la Fédération tchécoslovaque ratifia la Convention. Le 31 décembre 1992, la Fédération fut scindée en deux Etats distincts, la République tchèque et la République slovaque. La Convention entra en vigueur en République tchèque, en tant qu'Etat succédant

dans ses obligations à la Tchécoslovaquie, le 1er janvier 1993. Dans le même temps, la procédure sur le partage des biens du mariage était toujours pendante. Elle aboutit finalement, en 1996, à un jugement du tribunal de district, qui fut confirmé par la cour régionale compétente et dont l'exécution fut ensuite ordonnée. Le pourvoi en cassation formé par la requérante fut rejeté en 1997 par la Cour suprême.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1) (durée de procédure - se pose la question de savoir si, en tant qu'Etat successeur de la Tchécoslovaquie, la République tchèque se trouvait liée par la Convention et ses protocoles pendant la période allant du 18 mars 1992 au 31 décembre 1992, période au cours de laquelle la Fédération tchécoslovaque était Partie contractante.)

---

#### **DELAI RAISONNABLE**

Durée d'une procédure dont la majeure partie des actes ne se sont pas déroulés devant une juridiction mais devant notaire: *recevable*.

#### **SIEGEL - France** (N° 36350/97)

Décision 28.9.99 [Section III]

A la suite de la mort de sa mère, le requérant introduisit, le 8 janvier 1993, devant le tribunal d'instance, une requête en partage judiciaire par laquelle il sollicitait la désignation d'un notaire aux fins de procéder au partage des biens de celle-ci. Son frère, avisé de cette demande par la juridiction, sollicita, le 27 avril 1993, que ce partage soit étendu à la succession de leur père. Par ordonnance du 8 juillet 1993, le président du tribunal d'instance décida l'ouverture de la procédure et désigna deux notaires, chargés de procéder au partage, devant lesquels il renvoya les parties. La suite de la procédure se déroula exclusivement devant ces deux officiers. L'intervention de la juridiction dans son déroulement se limita à transmettre aux notaires, en leur enjoignant d'y donner suite, une demande du requérant qui n'ayant pas reçu d'informations sur le déroulement de la procédure s'enquêrait de son état d'avancement. Par ailleurs, le 4 décembre 1997, le tribunal procéda au classement de l'affaire, les parties ayant décidé de retirer leur demande de partage judiciaire.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1).

---

#### **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Président du tribunal ayant à connaître d'une affaire de garde d'enfant et entretenant avec le père une polémique par voie de presse : *violation*.

#### **BUSCEMI - Italie** (N° 29569/95)

Arrêt 16.9.99 [Section II]

(voir article 8, ci-dessous).

---

#### **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Requérant jugé par une commission l'ayant mis en cause avant le début de la procédure : *recevable*.

#### **KINGSLEY - Royaume-Uni** (N° 35605/97)

Décision 14.9.99 [Section III]

Le requérant dirigeait plusieurs casinos à Londres. Le Conseil des jeux (*Gaming Board*), un organe institué par la loi visant à réglementer le secteur du jeu, estima qu'il ne remplissait pas les conditions pour détenir l'agrément requis pour occuper un poste de direction dans ce domaine. Son agrément lui fut donc retiré, à la suite d'une audience à huis clos. L'intéressé fut informé par lettre de ce retrait, qui l'empêcha de retrouver un emploi dans le secteur du

jeu. Il demanda l'autorisation de solliciter un contrôle juridictionnel de la décision de retrait, invoquant notamment la partialité de la commission du Conseil des jeux qui l'avait jugé. Il ressortait en particulier d'une décision interne du Conseil des jeux qu'avant d'examiner son affaire, les membres du Conseil – y compris ceux de la commission de jugement – avaient clairement exprimé leur désapprobation vis-à-vis du requérant. La *High Court*, qui n'aurait pas pu, en raison de la « théorie de la nécessité », renvoyer l'affaire pour réexamen au Conseil des jeux, rejeta sa demande. Tout en admettant qu'il y avait apparence de partialité, elle estima que dans les circonstances de la cause, il n'y avait pas de véritable risque d'injustice. La Cour d'appel souscrivit à cette conclusion.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) (tribunal impartial, audience publique).

---

### **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Impartialité d'un juge dont l'époux aurait bénéficié d'une réduction de sa dette à l'égard d'une banque partie à l'instance : *communiquée*.

#### **SIGURÐSSON - Islande** (N° 39731/98)

[Section I]

Le requérant engagea une action en réparation contre la Banque nationale d'Islande et fut débouté par la Cour suprême. Selon lui, il apprit alors que l'une des juges de la Cour suprême et son époux avaient des liens financiers étroits avec la banque défenderesse. Le mari de la juge devait prétendument d'énormes sommes d'argent à la banque, qui bénéficiait d'une hypothèque sur certains biens immobiliers du couple. Le requérant soutient en outre que la banque a considérablement réduit les dettes pendant l'examen de l'affaire. Les deux demandes de révision présentées par le requérant et fondées sur le manque d'impartialité de la juge furent rejetées.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1) (tribunal indépendant et impartial, avec une question portant sur l'épuisement - en vertu du droit islandais, la participation d'un juge peut être contestée pour manque d'impartialité devant la Cour suprême, statuant en formation plénière ; or, il semble que le requérant n'ait pas épuisé ce recours).

---

### **Article 6(1) [pénal]**

### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Impossibilité pour une personne jugée par défaut de se pourvoir en cassation sans avoir fait opposition du jugement : *communiquée*.

#### **HASER - Suisse** (N° 30050/96)

Décision 7.9.99 [Section II]

Le requérant fut condamné par défaut par une cour d'assises du canton du Tessin. Il se pourvut en cassation contre ce jugement devant la Cour de cassation du canton du Tessin. Ce pourvoi fut jugé irrecevable, dans la mesure où selon le code de procédure pénale du canton, les personnes condamnées par défaut devaient, préalablement à tout pourvoi en cassation, relever opposition du jugement rendu en leur absence. Le requérant allègue que cette disposition ne devrait pas lui être applicable, d'une part parce que son avocat l'a représenté à l'instance et, d'autre part, parce qu'il a expressément renoncé à exercer son droit à faire opposition au jugement de la cour d'assises dans le recours qu'il a adressé au Tribunal fédéral. Il considère, en effet, que son procès devant la cour d'assises s'est déroulé, nonobstant son absence, dans des conditions régulières et qu'il a pu faire appel au défenseur de son choix.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6(1) et 6(3).

### **PROCES EQUITABLE**

Lacunes dans les instructions données par le juge aux jurés concernant l'interprétation à donner au silence des accusés: *recevable*.

#### **CONDRON - Royaume-Uni** (N° 35718/97)

Décision 7.9.99 [Section III]

Les requérants, mari et femme, sont, de leur propre aveu, héroïnomanes. Ils furent condamnés à une peine d'emprisonnement pour infractions à la législation sur les stupéfiants. En appel, ils firent valoir que le juge de première instance aurait dû ne pas tenir compte du fait qu'ils avaient refusé de répondre aux questions au cours des interrogatoires de police autrement que par « pas de commentaires », ce qui leur avait été conseillé par leur *solicitor*. La Cour d'appel estima que les instructions du juge au jury n'avaient pas été données en bonne et due forme, en ce qu'il aurait dû aviser les jurés qu'ils pouvaient tirer des conclusions défavorables aux accusés uniquement s'ils concluaient que le refus des intéressés de répondre aux questions était en réalité uniquement motivé par le fait qu'ils n'avaient aucune réponse, du moins aucune réponse pouvant résister à un contre-interrogatoire, à apporter. Néanmoins, la Cour d'appel considéra, eu égard à la solidité des autres preuves à charge, que les condamnations n'étaient pas sujettes à caution en raison de cette lacune dans les instructions du juge.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1), (2) et (3)(b) et (c).

[NB. L'affaire est à distinguer de l'arrêt John Murray c. Royaume-Uni (*Recueil des arrêts et décisions* 1996-I), en ce qu'en l'espèce, les conclusions défavorables aux accusés ont été tirées par un jury, alors que dans l'affaire Murray, le procès s'était déroulé devant un magistrat professionnel sans jury.]

---

### **PROCES EQUITABLE**

Droit de ne pas s'incriminer soi-même - requérants condamnés pour avoir refusé de répondre aux questions de la police: *recevable*.

#### **QUINN - Irlande** (N° 36887/97)

#### **HEANEY et McGUINNESS - Irlande** (N° 34720/97)

Décisions 21.9.99 [Section IV]

Soupçonnés d'avoir commis de graves infractions terroristes et d'appartenir à une organisation paramilitaire illégale, l'IRA, les trois requérants furent appréhendés par la police. Après avoir été avisés par les policiers qu'ils avaient le droit de garder le silence, ils furent invités à préciser leur alibi au moment où les infractions en question avaient été commises. Tous trois ayant refusé de donner les renseignements demandés par les policiers, ils furent condamnés en vertu de l'article 52 de la loi de 1939 relative aux atteintes à la sûreté de l'Etat à six mois d'emprisonnement pour ne pas avoir fourni les informations requises par la police. *Recevable* sous l'angle des articles 6(1) (droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination), 6(2) (présomption d'innocence), 10 (droit de ne pas communiquer d'informations) et, pour ce qui concerne l'affaire Heaney et McGuinness, sous l'angle de l'article 8 (vie privée).

---

### **PROCES EQUITABLE**

Interruptions répétées du juge pendant le contre-interrogatoire d'un témoin à charge et l'interrogatoire de l'accusé par son avocat : *communiquée*.

#### **X. - Royaume-Uni** (N° 43373/98)

[Section III]

La requérante fut inculpée pour avoir volé une somme de 2 905,21 livres sterling à ses employeurs. Elle plaida non coupable, mais fut condamnée pour vol à deux ans de mise à

l'épreuve et cent heures de travail d'intérêt général. Elle interjeta appel au motif que le juge avait fréquemment interrompu les débats et constamment houspillé l'avocat de la défense, l'empêchant ainsi de bénéficier d'un procès équitable. Elle renvoyait dans ses moyens au procès-verbal d'audience, dans lequel les interventions du magistrat apparaissaient pratiquement à toutes les pages du compte rendu du contre-interrogatoire du principal témoin à charge, et à la plupart des pages concernant l'interrogatoire de la requérante par son propre avocat. Tout en estimant que les griefs de la requérante relatifs à la conduite du juge étaient justifiés, la Cour d'appel débouta néanmoins l'intéressée au motif que les preuves à charge étaient solides et que rien ne portait à croire que la condamnation fût sujette à caution ou insuffisamment motivée.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable).

---

### **DELAI RAISONNABLE**

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

#### **DJAID - France** (N° 38687/97)

Arrêt 29.9.99 [Section III]

*En fait* : En novembre 1992 le requérant fut interpellé par la police dans le cadre d'une investigation sur un trafic international de stupéfiants. Il fut condamné en avril 1994 et cette condamnation fut confirmée en appel en février 1995. Quelques jours plus tard, le requérant forma un pourvoi en cassation, qui fut cependant rejeté en mai 1997. Entretemps, le requérant avait été libéré après avoir purgé sa peine. Il se plaint de la durée de la procédure.

*En droit* : La période à examiner a débuté en novembre 1992 et s'est achevée en mai 1997. Elle a donc duré 4 ans 6 mois 15 jours. L'affaire présentait une certaine complexité, s'agissant d'un trafic international de stupéfiants, mais les parties s'accordent pour reconnaître que l'instruction fut menée avec diligence et il en va de même pour ce qui est des procédures menées tant par devant le tribunal de grande instance que par la cour d'appel. En revanche, la procédure devant la Cour de cassation a duré 2 ans 3 mois 12 jours et, bien que le requérant puisse être tenu pour responsable en partie de la durée de la procédure, ayant demandé des prorogations de délai, cela ne saurait justifier la durée de la procédure litigieuse. Presque un an s'est écoulé entre le dépôt du rapport du conseiller rapporteur et l'arrêt de la cour, et le Gouvernement n'a fourni aucune explication convaincante de ce délai. Par ailleurs, l'obligation de célérité qui incombe au Gouvernement revêtait une importance particulière pour le requérant, dans la mesure où celui-ci se trouvait en situation de détention provisoire au regard du droit interne.

*Conclusion* : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a estimé que le requérant a subi un tort moral certain, bien qu'il n'a soumis aucune demande à ce titre. Elle lui a alloué un montant de 20.000 francs (FRF).

---

### **TRIBUNAL INDEPENDANT**

Indépendance et impartialité de cours martiales: *violation*.

#### **MOORE et GORDON - Royaume-Uni**

(N° 36529/97 et N° 37393/97)

#### **SMITH et FORD - Royaume-Uni** (N° 37475/97 et N° 39036/97)

Arrêts 29.9.99 [Section III]

*En fait* : Les requérants furent tous condamnés par une cour martiale alors qu'ils servaient dans les forces armées (l'armée de l'air dans la première affaire et l'armée de terre dans la seconde). Leurs demandes et recours ultérieurs, jusqu'à la cour martiale d'appel (qui siégea en formation plénière dans toutes les affaires excepté celle de M. Moore), furent rejetés.

Invoquant en particulier le rôle de l'officier convocateur (*convening officer*), les requérants se plaignent du manque d'indépendance et d'impartialité des cours martiales qui les ont jugés.

*En droit* : Article 6(1) - Eu égard aux peines encourues ou infligées et à la nature des charges reprochées aux requérants, la Cour estime que les procédures à leur encontre avaient pour objet de décider du bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens de cette disposition. Elle rappelle qu'elle avait déjà conclu dans son arrêt *Findlay c. Royaume-Uni (Recueil des arrêts et décisions 1997-I)* qu'une cour martiale générale convoquée conformément à la loi de 1955 sur l'armée de terre (*Army Act 1955*) ne répondait pas aux conditions d'indépendance et d'impartialité, vu notamment le rôle déterminant joué par l'officier convocateur dans l'accusation et ses liens étroits avec les autorités de poursuite. En outre, dans l'arrêt *Coyne c. Royaume-Uni (Recueil 1997-V)*, la Cour a estimé qu'une cour martiale de district convoquée conformément à la loi de 1955 sur l'armée de l'air (*Air Force Act 1955*) présentait les mêmes imperfections et que les lacunes de l'organisation de la cour martiale ne pouvaient pas être corrigées par quelque procédure de contrôle ultérieur. Des violations ont de même été constatées dans une série d'affaires ultérieures et la Cour ne voit aucune raison de conclure différemment en l'espèce. Les cours martiales qui ont jugé les requérants n'étaient ni indépendantes ni impartiales et ne pouvaient leur garantir un procès équitable.

Eu égard à cette conclusion, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner d'autres griefs spécifiques portant sur l'équité de la procédure.

*Conclusion* : Violation (unanimité)

Article 41 : Les requérants n'ayant pas communiqué leur demande de satisfaction équitable, que la Cour avait sollicitée, il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition.

---

## Article 6(2)

### **PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Propos de l'administration tenant un père pour coupable d'abus sexuels sur sa fille malgré le classement de la procédure pénale à son encontre est close : *recevable*.

### **C.L. et autres - Suède** (N° 22771/93)

Décision 7.8.99 [Section I]

Les deux premiers requérants sont les parents de la troisième requérante, qui est née en 1979 et souffre d'arriération mentale. En juin 1992, elle fut admise dans un hôpital psychiatrique pour enfants afin que l'on vérifie si elle avait ou non subi des sévices sexuels. A compter de juillet 1992, elle fut prise en charge par l'assistance publique, son père étant soupçonné d'avoir abusé d'elle. En septembre 1992, ces soupçons furent officiellement notifiés au père. Toutefois, en novembre 1992, le procureur décida d'abandonner les poursuites compte tenu du manque de preuves. La décision passa en force de chose jugée en février 1993, mais le placement de l'enfant fut maintenu. Le conseil social refusa aux parents l'autorisation d'avoir des contacts plus suivis avec leur fille. Le tribunal administratif départemental, qui examina le recours des parents, estima que les limites apportées au droit de visite étaient légitimes car elles visaient à empêcher le père d'abuser encore de son enfant. Dans l'intervalle, les parents avaient demandé la mainlevée du placement, ce que le conseil social refusa également. Ils formèrent un recours devant le tribunal administratif départemental et lui soumirent plusieurs expertises concernant la maladie de leur fille. Malgré ces expertises, le tribunal décida de ne pas mettre fin au placement. En mai 1995, les parents obtinrent enfin de la cour administrative d'appel une décision de mainlevée, au motif que rien ne portait à croire que le développement de l'enfant serait perturbé si elle devait de nouveau vivre avec ses parents.

*Recevable* sous l'angle des articles 6(2) et 8.

---

## **PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Droit de ne pas s'incriminer soi-même - requérants condamnés pour avoir refusé de répondre aux questions de la police: *recevable*.

**QUINN - Irlande** (N° 36887/97)

**HEANEY et McGUINNESS - Irlande** (N° 34720/97)

Décisions 21.9.99 [Section IV]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

<b>ARTICLE 8</b>
------------------

## **VIE PRIVEE**

Renvoi d'homosexuels des forces armées suite à un interrogatoire indiscret : *violation*.

**LUSTIG-PREAN et BECKETT - Royaume-Uni**

(N° 31417/96 et N° 32377/96)

**SMITH et GRADY - Royaume-Uni**

(N° 33985/96 et N° 33986/96)

Arrêts 27.9.99 [Section III]

(voir Annexe I).

---

## **VIE PRIVEE**

Juge se voyant imposer une sanction disciplinaire pour avoir, entre autres, regardé chez lui une chaîne prétendument contrôlée par une organisation illégale : *communiquée*.

**ALBAYRAK - Turquie** (N° 38406/97)

[Section II]

Le requérant, juge d'origine kurde, fit l'objet d'une enquête disciplinaire. On lui reprochait entre autres, d'être un sympathisant du PKK, de lire régulièrement un journal pro-kurde et d'avoir regardé chez lui les émissions d'une chaîne de télévision par satellite prétendument contrôlée par le PKK. Selon le requérant, il avait toujours servi fidèlement la République turque, et le journal et la chaîne étaient légaux à l'époque des faits. En juillet 1996, le Conseil supérieur de la magistrature conclut à sa culpabilité. Il fut en conséquence muté dans une autre juridiction et reçut un blâme. Ses recours contre la décision furent rejetés. En août 1997, le Conseil supérieur de la magistrature estima que l'intéressé ne pouvait pas être promu pendant les deux années suivantes en raison de sa mutation pour motif disciplinaire. En février 1998, le Conseil refusa de lui accorder une promotion dans une autre juridiction.

*Communiquée* sous l'angle des articles 8, 10, 13 et 14.

---

## **VIE PRIVEE**

Pollution causée par l'installation d'une carrière de pierres à proximité du domicile familial des requérants : *communiquée*

**PAGLICCIA et autres - Italie** (N° 35392/97)

Décision 7.9.99 [Section II]

Les quatre requérants appartiennent à la même famille et habitent ensemble dans une maison qu'ils ont fait construire en 1974. En 1989, une société obtint de la mairie de leur lieu de résidence l'autorisation d'exploiter une carrière de pierres située à environ 300 mètres de leur

domicile. Les requérants n'engagèrent aucune action administrative pour contester la licence d'exploitation au moment où celle-ci fut délivrée. Le fonctionnement de la carrière généra, dès l'origine, une forte pollution sonore et atmosphérique, causant ainsi des nuisances importantes aux riverains. Après diverses actions destinées à attirer l'attention des autorités sur ce problème, les requérants portèrent plainte auprès de la police. A l'issue d'une procédure pénale au cours de laquelle trois des requérants se constituèrent partie civile, les administrateurs de la société furent condamnés à une amende pour avoir exercé une activité polluante sans l'autorisation de l'autorité compétente, en l'espèce la Région, et pour avoir causé un préjudice aux personnes.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 8. La Section a également posé des questions sur l'épuisement.

---

## **VIE FAMILIALE**

Refus répétés du tribunal de confier la garde d'un enfant à son père : *violation*.

### **BUSCEMI - Italie** (N° 29569/95)

Arrêt 16.9.99 [Section II]

*En fait* : Le requérant eut un enfant de sa compagne. La fillette fut confiée à sa mère lors de la séparation des parents, par décision du tribunal pour enfants de Turin. La mère remit par la suite l'enfant au père. Celui-ci introduisit alors une demande auprès du tribunal pour se voir transférer la garde de l'enfant. Le 5 mai 1994, le tribunal décida de placer l'enfant dans un foyer d'accueil, la mère recevant un droit de visite hebdomadaire et le père un droit de visite mensuel. Par ailleurs, le tribunal désigna deux experts, un psychologue et un neuropsychiatre, aux fins d'établir à quel parent l'enfant devait être confié. L'un des deux experts exerçait une activité annexe de marchand ambulant. Le requérant fit appel de la décision de placement en foyer. La Cour d'appel rejeta sa demande mais décida que deux experts désignés par le père pourraient participer à la procédure d'expertise officielle. Toutefois, les experts désignés par le requérant furent, selon ce dernier, tenus en marge du processus d'investigation, même si l'un d'eux put participer à une réunion d'appréciation des éléments recueillis. Le rapport d'expertise officiel conclut à l'inaptitude des deux parents à assurer à l'enfant un équilibre satisfaisant. Le rapport officieux, rendu quelques jours plus tard, critiquait les conclusions du rapport officiel à l'égard du requérant. Celui-ci ayant introduit un nouveau recours dans lequel il contestait les conclusions et le déroulement de l'expertise et demandait à nouveau la garde de l'enfant, le tribunal confirma, le 3 novembre 1994, le placement de l'enfant en foyer. La décision envisageait également à terme le retour de l'enfant auprès de sa mère, le droit de visite mensuel du requérant étant maintenu mais strictement encadré. Une vive polémique ayant opposé, par voie de presse, le requérant au président du tribunal pour enfants entre le 11 juillet 1994 et le 5 septembre 1994 à propos du rôle social de ces juridictions, le requérant demanda, le 21 novembre 1994, la récusation de ce magistrat. Cette demande fut rejetée pour tardiveté par le tribunal pour enfant, la décision relative à la garde de la fillette ayant déjà été rendue au moment de l'introduction de la demande de récusation. Quelque temps plus tard, l'enfant ayant été victime d'un accident de la route, le requérant, médecin de profession, tenta, à cette occasion, de se rapprocher d'elle mais une décision du président du tribunal lui intima de se conformer aux conditions de son droit de visite. Le requérant interjeta appel du jugement du 3 novembre 1994, mais en vain. Par ailleurs, il demanda au tribunal pour enfant de revoir le régime des visites et de confier l'enfant à sa mère. Débouté de sa demande, il interjeta également appel de ce refus. Les deux recours furent rejetés par la cour d'appel, le 14 février 1995, au motif que le premier était tardif et le second prématuré, la décision de placement en foyer étant provisoire. Le requérant s'adressa, une fois encore, à la cour d'appel le 22 juin 1995 pour obtenir que l'enfant lui soit rendu ou qu'elle soit confiée à sa grand-mère maternelle. La cour rejeta sa demande en arguant notamment de l'amélioration de l'équilibre de l'enfant depuis son placement en foyer et de son désir de rejoindre sa mère. Le 9 août 1995, le tribunal pour enfant rétablit la mère dans son droit de garde et conféra au requérant un droit

de visite mensuel très encadré. Des adoucissements furent ensuite apportés au régime des visites par décision du tribunal. Jugeant ces améliorations insuffisantes, le requérant interjeta appel de cette décision. La cour d'appel rejeta sa demande, en se fondant sur la dégradation intervenue dans l'équilibre psychologique de l'enfant. Par ailleurs, les plaintes pénales déposées par le requérant à l'encontre des auteurs du rapport d'expertise ayant abouti au placement de l'enfant en foyer n'aboutirent pas. Enfin, l'instruction de la plainte qu'il avait formulée à l'encontre du président du tribunal en raison des propos tenus par ce dernier dans la presse conclut à l'absence d'atteinte à la réputation et à l'honneur du requérant. Une réclamation formulée auprès du Conseil de la magistrature resta sans suite. Le requérant se plaint du fait qu'une atteinte extrêmement grave ait été portée à sa vie familiale sur le fondement d'une expertise qui, selon lui, est entachée de vices de procédure. Il allègue également que les déclarations faites à la presse par le président du tribunal pour enfants constituent une atteinte à sa réputation et à sa vie familiale. Enfin, il soutient que la question de la garde de sa fille n'aurait pas dû être tranchée par un magistrat avec lequel il entretenait publiquement une controverse.

*En droit* : Article 8 - (i) Le déroulement du processus d'expertise : la Cour estime que le requérant a pu jouer un rôle suffisamment actif dans le processus qui a mené à une ingérence des autorités dans sa vie familiale. Les critiques formulées par le requérant à l'égard des modalités de l'expertise ne sont pas décisives ; en particulier, l'un des experts désignés par ses soins a été à même de discuter avec les experts officiels les résultats des examens effectués au cours de l'expertise. En outre, le rapport d'expertise n'a pas été le seul élément pris en compte par les juridictions pour trancher l'affaire.

(ii) Les déclarations publiques du président du tribunal : Les déclarations faites à la presse par le président du tribunal ne constituent aucunement une atteinte à la vie privée ou familiale du requérant, celui-ci ayant lui-même dévoilé son identité dans sa première lettre au journal.

*Conclusion* : Pas de violation (unanimité).

Article 6(1) - La Cour rappelle que l'exigence d'impartialité impose aux autorités judiciaires de conserver la plus grande discrétion à l'égard des affaires dont elles ont à connaître, même en présence de provocations; elle estime que les déclarations publiques du président du tribunal étaient de nature à justifier les craintes du requérant à l'égard de l'impartialité de ce magistrat.

*Conclusion* : Violation (unanimité)

Article 41 : La Cour rejette les demandes formulées au titre du préjudice matériel au motif qu'elle ne dispose pas des éléments attestant de l'existence de ce préjudice. Concernant le préjudice moral, elle estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable, considérant notamment que le requérant a contribué à alimenter la polémique le concernant.

---

## **VIE FAMILIALE**

Maintien de la décision retirant un enfant à ses parents malgré les preuves apportées par ceux-ci les disculpant : *recevable*.

### **C.L. et autres - Suède** (N° 22771/93)

Décision 7.8.99 [Section I]

(voir article 6(2), ci-dessus).

---

## **DOMICILE**

Sanction disciplinaire infligée à un juge pour avoir regardé chez lui une chaîne prétendument contrôlée par une organisation illégale : *communiquée*.

### **ALBAYRAK - Turquie** (N° 38406/97)

[Section II]

(voir ci-dessus).

## ARTICLE 9

### LIBERTE DE RELIGION

Impossibilité pour les organisation dont l'objet est entièrement ou principalement religieux d'obtenir une autorisation d'émettre sur les ondes radios nationales: *communiquée*.

**UNITED CHRISTIAN BROADCASTERS LTD. - Royaume-Uni** (N° 44802/98)

[Section III]

La requérante est une organisation caritative qui vise principalement à promouvoir et diffuser des émissions religieuses au Royaume-Uni et en Irlande. La Haute Autorité radiophonique (*Radio Authority*), qui réglemente la diffusion des émissions radiophoniques et octroie les autorisations en la matière, fit un appel d'offres pour octroyer la licence d'exploitation du premier dispositif multiplex de radio numérique. La requérante répondit en se déclarant intéressée pour demander une licence. Toutefois, la Haute Autorité radiophonique refusa de lui envoyer un formulaire de demande, au motif que la loi de 1990 sur l'audiovisuel (*Broadcasting Act 1990*) interdisait d'octroyer une licence aux organisations à caractère religieux.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 9.

## ARTICLE 10

### LIBERTE D'EXPRESSION

Conviction for defamation: *violation*.

**DALBAN - Roumanie** (N° 28114/95)

Arrêt 28.9.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

### LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation pour incitation à la haine : *violation*.

**ÖZTÜRK - Turquie** (N° 22479/93)

Arrêt 28.9.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe IV).

### LIBERTE DE RECEVOIR DES INFORMATIONS

Sanction disciplinaire infligée à un juge pour avoir lu un journal pro-Kurde et avoir regardé une chaîne prétendument contrôlée par une organisation illégale : *communiquée*.

**ALBAYRAK - Turquie** (N° 38406/97)

[Section II]

(voir article 8, ci-dessus).

## **LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS**

Obligation pour les associations d'informer les autorités préalablement à toute prise de position publique: *communiquée*.

### **KARADEMIRCI et autres - Turquie**

(N° 37096/97 et N° 37101/97)

Décision 21.9.99 [Section I]

Les requérants, membres de syndicats, furent condamnés pour avoir publiquement donné lecture d'un communiqué de presse au nom de leurs organisations respectives, sans avoir accompli les formalités légales préalables. La loi pose en effet deux conditions à la diffusion de tracts, déclarations écrites ou publications similaires par une association. D'une part, ces documents ne peuvent être rendus publics sans une décision du conseil d'administration de l'association, le nom des auteurs de la décision devant figurer sur le texte de la déclaration. D'autre part, les autorités doivent être informées du projet de diffusion par le dépôt du texte de la déclaration accompagné de la décision du conseil d'administration. Toute communication au public de la déclaration est interdite pendant les vingt-quatre heures suivant le dépôt. Le non-respect de ces conditions est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois. Les requérants, pour leur part, furent condamnés, à une amende avec sursis. *Communiquée* sous l'angle des articles 9, 10 et 11.

<b>ARTICLE 11</b>
-------------------

## **LIBERTE D'ASSOCIATION**

Impossibilité pour un étranger de se présenter à l'élection du comité du personnel : *irrecevable*.

### **KARAKURT - Autriche** (N°32441/96)

Décision 14.9.99 [Section III]

Le requérant, ressortissant turc, fut élu au comité d'entreprise de sa société. Conformément à la législation pertinente, le tribunal régional le déclara inéligible pour ces élections en raison de sa nationalité. Les recours qu'il présenta à la cour d'appel et à la Cour suprême furent rejetés.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 11 : Le terme « association » a un sens autonome ; la qualification en droit national n'a qu'une valeur relative et ne constitue qu'un simple point de départ. En l'espèce, toutefois, la Cour suprême a estimé qu'en droit autrichien les comités d'entreprise n'étaient pas des associations. Leurs membres, qui sont élus par le personnel, exercent les fonctions de participation des salariés. Dès lors, les comités d'entreprises ne sauraient être considérés comme des « associations » au sens de cette disposition : manifestation mal fondée.

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION (Article 8)**

Sanction disciplinaire infligée à un juge pour avoir lu un journal pro-kurde et avoir regardé une chaîne prétendument contrôlée par le PKK: *communiquée*.

**ALBAYRAK - Turquie** (N° 38406/97)

[Section II]

(voir article 8, ci-dessus).

---

### **DISCRIMINATION (Article 1er du Protocole additionnel)**

Rejet d'une demande de restitution d'une propriété confisquée sous le régime communiste présentée par un non-résident : *communiquée*.

**A.J. - Slovaquie** (N° 39050/97)

[Section II]

En 1992, le requérant sollicita la restitution de biens confisqués sous le régime communiste. Selon la loi sur la propriété foncière, la restitution de tels biens était subordonnée à une condition de résidence permanente dans l'ex-Tchécoslovaquie. Le Bureau foncier, après avoir établi que le lieu de résidence principal du requérant était à l'étranger, le débouta. Son recours fut également rejeté.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 14.

## ARTICLE 35(1)

### **RECOURS INTERNE EFFICACE (France)**

Pourvoi en cassation (France) contre une détention provisoire : *exception préliminaire retenue (non-épuisement)*.

**CIVET - France** (N° 29340/95)

Arrêt 28.9.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe II).

---

### **DECISION INTERNE DEFINITIVE**

Date à prendre en compte pour le calcul du délai de six mois.

**MINCHELLA - Italie** (N° 41838/98)

Décision 14.9.99 [Section IV]

La requérante se plaint de la durée excessive d'une procédure visant la reconnaissance d'un droit à pension. L'arrêt de la Cour des comptes mettant fin à la procédure interne fut rendu le 15 décembre 1993 et déposé au greffe de cette juridiction le même jour. Le 27 janvier 1994, il fut communiqué à la requérante par la Cour des comptes et passa en force de chose jugée un an et quarante-cinq jours après son dépôt au greffe, soit le 30 janvier 1995.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 35(1) : Que l'on adopte comme point de départ du délai d'introduction de la requête la date à laquelle l'arrêt a été communiqué à la requérante ou celle à laquelle il passa en force de chose jugée, la requête a, en tout état de cause, été introduite plus de six mois après la décision interne définitive : tardiveté.

### **DELAI DE SIX MOIS**

Absence de recours interne efficace - délai de six mois courant à partir d'une relaxe et non de l'acte objet du recours.

#### **VEZNEDAROĞLU -Turquie** (N° 32357/96)

Décision 7.9.99 [Section II]

La requérante, dont l'époux milite activement en faveur des droits de l'homme, fut arrêtée car elle était soupçonnée d'appartenir au PKK. Elle prétend avoir signé des aveux sous la contrainte pendant sa détention, qui dura quelques jours. Elle soutint devant le procureur et devant la cour de sûreté de l'Etat qu'elle avait été contrainte de signer ces aveux et torturée. Elle comparut devant la cour de sûreté de l'Etat pour appartenance au PKK et fut finalement relaxée au bénéfice du doute.

*Recevable* sous l'angle de l'article 3 : Eu égard aux circonstances, on peut considérer que la requérante a fait tout ce que l'on pouvait attendre d'elle pour porter son grief à l'attention des autorités, en vue de l'ouverture d'une enquête sur ses allégations de torture. De plus, lorsqu'un individu formule une allégation défendable de violation des dispositions de l'article 3, la notion de recours effectif implique, de la part de l'Etat, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables. La requérante a donc satisfait à l'exigence d'épuisement des recours internes.

En l'absence de recours interne, le délai de six mois court à partir de l'acte litigieux. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un requérant exerce dans un premier temps un recours interne et qu'il prend conscience, ou devrait prendre conscience, à un stade ultérieur seulement des circonstances qui ôtent toute efficacité à ce recours, le délai de six mois est calculé à compter du moment où l'intéressé a pris ou aurait dû prendre conscience de l'inefficacité du recours. En l'espèce, il n'était pas déraisonnable que la requérante attendît le verdict de la cour de sûreté de l'Etat avant de saisir la Commission. La procédure devant cette juridiction était étroitement liée à la substance de son grief puisqu'elle a manifestement fait de son allégation de torture une question centrale, attendant l'ouverture d'une enquête sur son bien-fondé. Le délai de six mois a commencé à courir à la date de sa relaxe et la requête n'était donc pas frappée de forclusion.

<b>ARTICLE 1er DU PROTOCOLE ADDITIONNEL</b>
---

### **RESPECT DES BIENS**

Modification d'une législation héritée du régime communiste ayant pour conséquence le refus d'accorder à la requérante une indemnité pour l'achat d'un logement : *irrecevable*.

#### **RUDZIŃSKA - Pologne** (N° 45223/99)

Décision 7.9.99 [Section IV]

En 1984, en vertu d'un décret de 1983, le père de la requérante ouvrit un compte épargne logement au nom de sa fille. Le décret de 1983 avait pour objectif la création d'un plan épargne logement cofinancé par l'Etat afin de pallier la pénurie chronique dans ce domaine. En tant que partie à ce plan, l'Etat s'engageait à ce que les montants déposés soient réévalués en temps voulu de façon à maintenir leur pouvoir d'achat. Cet engagement prenait la forme d'une indemnité de logement. En 1993, un décret du Conseil des ministres fixa de nouvelles conditions, notamment que cette indemnité ne serait accordée qu'à ceux qui avaient acheté ou fait construire une maison ou un appartement. Ceux qui n'y avaient pas droit pouvaient obtenir le remboursement de leur épargne, augmentée des intérêts. En mai 1997, la banque de la requérante l'informa qu'elle avait 5 693 PLZ sur son compte, montant qui incluait l'indemnité de logement si elle y avait droit. Elle prétendit que cette somme n'était pas

raisonnablement proportionnée au prix courant des maisons individuelles, ce qui était donc en contradiction avec les obligations initiales de l'Etat. Toutefois, la banque lui confirma que les montants qui lui avaient été communiqués, y compris celui de l'indemnité, étaient corrects. Les autorités répondirent à sa demande de réévaluation qu'il n'était pas légitime qu'elle s'attende à ce que l'indemnité de logement compense entièrement la différence entre son épargne et le coût total d'une maison.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : la modification législative de 1993 visait à prendre en compte la période de transition économique que connaissait le pays et la part excessive du logement dans le budget de l'Etat. La requérante n'a pas prétendu qu'elle avait satisfait à la condition stipulée dans le décret de 1993 pour obtenir une indemnité de logement. Par conséquent, elle avait seulement droit, en vertu du même décret, au remboursement de son épargne augmentée des intérêts. Dès lors, on ne saurait considérer qu'elle a été privée de sa propriété ou que l'Etat a exercé un contrôle sur ses biens. En ce qui concerne son grief selon lequel le pouvoir d'achat de son épargne a baissé en raison de l'inflation, les Etats n'ont pas d'obligation générale de maintenir, par une indexation systématique, le pouvoir d'achat des sommes déposées auprès des banques ou des institutions financières. Quant à l'allégation de la requérante selon laquelle la réduction de l'engagement de l'Etat découlant du décret de 1993 l'a empêchée d'acheter une maison, il convient de garder à l'esprit que l'article 1 du Protocole n° 1 ne reconnaît aucun droit de devenir propriétaire d'un bien. Enfin, selon la jurisprudence des organes de la Convention, cette disposition ne garantit pas un droit d'acheter un logement dans le cadre du programme coopératif public de financement du logement en Pologne : manifestation mal fondée.

---

#### **RESPECT DES BIENS**

Loi limitant rétroactivement l'augmentation des frais de scolarité des écoles privées: *irrecevable*.

#### **[ETABLISSEMENTS SCOLAIRES] DOUKA S.A. et autres - Grèce**

(N° 38786/97)

Décision 21.9.99 [Section II]

Les requérants sont des établissements scolaires privés. Le montant des frais de scolarité des écoles privées pour l'année scolaire 1996/97 fit l'objet d'une loi rétroactive entrée en vigueur en mai 1997. Selon cette loi, ces établissements ne pouvaient augmenter leurs frais de scolarité par rapport à l'année scolaire précédente que de 7%, sous peine d'amende. Selon les requérants, le coût de fonctionnement des écoles privées aurait en fait augmenté de 13,25% au cours de l'année scolaire 1996/97.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 1 du Protocole N° 1 et 13 de la Convention.

---

#### **RESPECT DES BIENS**

Requérant tenu pour responsable sur ses biens personnels des dettes fiscales de son entreprise: *partiellement recevable et partiellement irrecevable*.

#### **KLAVDIANOS - Grèce** (N° 38841/97)

Décision 21.9.99 [Section III]

En mai 1986, le requérant démissionna du conseil d'administration d'une société grecque. En juin 1986, la société fut mise en faillite et dissoute. La saisie de la maison du requérant fut ordonnée afin de garantir le paiement des dettes fiscales de la société. En septembre 1986, il contesta en vain l'ordonnance devant les juridictions administratives, au motif notamment qu'il avait démissionné avant la mise en faillite de la société et ne pouvait donc, conformément à la législation applicable, en être tenu pour responsable sur ses biens personnels. Toutefois, il réussit à faire annuler l'ordonnance en appel. En juillet 1988, l'Etat

se pourvut contre cette décision devant la Cour administrative suprême qui, en mai 1987, interpréta la législation pertinente au détriment du requérant. Elle estima que les directeurs généraux qui avaient démissionné avant la dissolution de leur société demeuraient responsables jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs. L'affaire fut renvoyée en première instance pour réexamen. La procédure et la liquidation des actifs de la société sont toujours en cours. Selon le droit grec, toute société étrangère assujettie à l'impôt en Grèce a les mêmes obligations fiscales qu'une société grecque si ce n'est que son dirigeant, qu'il soit grec ou étranger, n'est pas responsable des dettes fiscales de la société. Le requérant prétend avoir continuellement soulevé en substance ses griefs tirés de la Convention devant les juridictions internes, ce que conteste le Gouvernement.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) (durée de la procédure).

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 14.

---

## **PRIVATION DE PROPRIETE**

Expropriation de fait d'un terrain pour la réalisation d'un ouvrage public : *recevable*

### **BELVEDERE ALBERGHIERA - Italie** (N° 31524/96)

Décision 21.9.99 [Section II]

En matière d'expropriation, la Cour de cassation italienne a posé la règle dite de « l'expropriation substantielle ». Selon cette règle, lorsque la puissance publique occupe un terrain en urgence et y élève un ouvrage public, le terrain ne peut plus être restitué à son propriétaire, indépendamment de la question de la légalité du projet d'occupation. Le propriétaire du terrain a droit à une réparation qu'il lui incombe cependant de rechercher par voie judiciaire. Il dispose, à cet effet, d'un délai de cinq ans, à compter du jour où l'ouvrage public a été achevé. La société requérante se plaint de l'application à son cas de la jurisprudence précitée. Propriétaire d'un terrain occupé en urgence par décision de la municipalité qui prévoyait d'y construire une route, elle obtint du tribunal administratif régional l'annulation de cette décision. Le tribunal juga en effet le projet illégal et dépourvu d'intérêt public. L'administration n'ayant donné aucune suite à cette décision, la requérante intenta une procédure d'exécution devant la même juridiction, en vue d'obtenir la restitution du terrain. Constatant que la municipalité avait, entre temps, construit la route, le tribunal opposa à la requérante le principe de l'expropriation substantielle. La requérante contesta en vain cette décision devant le Conseil d'Etat, en arguant notamment que l'application de ce principe vidait de sa substance le premier jugement du tribunal administratif. Le Conseil d'Etat constata que les travaux avaient été, dans l'ensemble, achevés avant la date du prononcé du premier jugement du tribunal administratif ; il conclut donc que le transfert de propriété était déjà devenu irréversible à cette date et qu'il n'y avait pas déni de justice.

*Recevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1. La Section a aussi décidé de tenir une audience sur le fond.

---

## **PRIVATION DE PROPRIETE**

Saisie et vente d'un bien sans que son propriétaire en soit avisé : *communiquée*.

### **TSIRONIS - Grèce** (N° 44584/98)

[Section II]

Le requérant, marin de son état, contracta un prêt auprès d'une banque d'Etat pour acquérir un terrain. Ayant pris du retard dans le paiement des traites, il fut informé par la banque qu'elle allait procéder à la saisie du bien. Les deux parties conclurent alors un accord par lequel le requérant s'engageait à régler la somme due, engagement attesté par un écrit de la banque. Nonobstant l'accord intervenu, celle-ci, quelques mois plus tard, fit mettre le terrain aux enchères. La vente ne fut pas signifiée au requérant qui avait entre temps changé d'adresse.

Par ailleurs, à la date de la vente, il se trouvait en mer, fait qui, d'après lui, était connu de la banque ainsi que de l'huissier chargé de la signification. Ayant appris à son retour à terre la vente de sa propriété, il introduisit des recours en vue d'en obtenir l'annulation. Ces recours furent jugés irrecevables, au motif qu'ils avaient été formés une fois la vente accomplie. Le requérant se plaint d'avoir été privé de son droit à un tribunal et à un recours effectif en ce qu'il n'a pas été informé de la vente de son bien il s'est vu priver.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1) et de l'article 1 du Protocole n° 1.

### ARTICLE 3 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

#### **VOTE**

Impossibilité pour un ressortissant du Liechtenstein résidant en Suisse d'exercer son droit de vote dans son pays : *irrecevable*.

**HILBE - Liechtenstein** (N° 31981/96)

Décision 7.9.99 [Section IV]

Le requérant, ressortissant du Liechtenstein, se vit refuser, en 1995, son inscription sur les listes électorales à l'occasion d'un référendum, au motif qu'il vivait depuis plusieurs années hors de son pays, alors que la loi limite l'exercice du droit de vote aux personnes y résidant habituellement. Les recours intentés par le requérant devant les autorités n'aboutirent pas. Par ailleurs, le Parlement confirma, en 1996 l'impossibilité pour les ressortissants du Liechtenstein vivant à l'étranger d'exercer leur droit de vote.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 : seules tombent sous le coup de l'article 3 du Protocole n° 1 les élections parlementaires ; les référendums sont exclus de cette disposition. Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Commission, la condition de résidence n'est pas en soi incompatible avec les dispositions de l'article 3 du Protocole n° 1 (voir, par exemple, Luksch c. Italie, DR 89, p. 175, et Polacco et Garofalo c. Italie, DR 90, p. 5). En l'espèce, des considérations légitimes motivent la législation en cause, dans la mesure où les nationaux résidant à l'étranger perdent le contact avec la « chose publique » et ne sont, en outre, pas directement concernés par les actes des assemblées élues. La condition de résidence dont se plaint le requérant n'est donc ni déraisonnable ni arbitraire : manifestement mal fondée.

### ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

#### **DROIT A NE PAS ETRE JUGE OU PUNI DEUX FOIS**

Condamnation a des sanctions administratives puis à des sanctions pénales pour non-déclaration d'impôts : *irrecevable*.

**PONSETTI et CHESNEL - France** (N° 36855/97 et N° 41731/98)

Décision 14.9.99 [Section III]

Les deux requérants, qui n'avaient pas déposé leurs déclarations fiscales, firent l'objet de sanctions administratives de la part des services fiscaux, sous forme de majoration des sommes dues. L'administration ayant, en outre, déposé plainte contre eux, ils furent également condamnés pour fraude fiscale. Le tribunal correctionnel considéra en effet qu'ils s'étaient intentionnellement soustraits au paiement de l'impôt. Alléguant qu'ils avaient été jugés par deux fois pour les mêmes faits, les requérants firent appel, en vain, de leurs condamnations pénales. Leurs pourvois en cassation furent également rejetés.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 4 du Protocole 7 : Les deux condamnations résultent de l'application de deux dispositions du code général des impôts qui concernent des infractions bien distinctes dont les éléments constitutifs diffèrent. L'infraction fiscale sanctionne uniquement le défaut de déclarer ses impôts dans le délai prévu, alors que l'infraction pénale incrimine le caractère volontaire de l'omission : manifestement mal fondée

## QUESTIONS DE PROCEDURE

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ARTICLE 5(4) DU PROTOCOLE N° 11

#### **AFFAIRES DEFEREES PAR LA COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Lors de sa 286ème session, la Commission européenne des Droits de l'Homme a déféré les 11 affaires suivantes à la Cour :

**CHYPRE c. TURQUIE** (N° 25781/94) portant sur la situation en Chypre et faisant état de violations continues de la Convention, eu égard au rapport de la Commission relatif à une requête antérieure (N° 8007/77).

**DIKME c. Turquie** (N° 20869/92) portant sur les tortures qui auraient été infligées au premier requérant lors de sa garde à vue, sur la durée de celle-ci avant sa comparution devant un juge, sur l'absence d'assistance par un avocat, ainsi que sur le refus d'accorder un droit de visite à la seconde requérante.

**ILHAN c. Turquie** (N° 22277/93) ayant pour objet les allégations du requérant selon lesquelles son frère a été gravement blessé lors de son arrestation par des gendarmes et n'a pas reçu aussitôt des soins médicaux.

**AKKOC c. Turquie** (N° 22947/93 and N° 22948/93) concernant, d'une part, une allégation relative à la sanction disciplinaire infligée à la requérante, enseignante, en raison d'une déclaration faite à la presse et, d'autre part, les griefs de l'intéressée concernant le décès de son mari, l'absence de recours et les tortures, mauvais traitements et mesures d'intimidation dont elle aurait été victime en raison de l'introduction de sa requête.

**VODENICAROV c. Slovaquie** (N° 24530/94) ayant trait à l'internement psychiatrique du requérant au cours de la procédure pénale diligentée à son encontre et à l'équité de cette procédure.

**SENER c. Turquie** (N° 26680/95) ayant trait à la condamnation de la requérante par une cour de sûreté de l'Etat pour la publication d'un article dans l'hebdomadaire dont elle est rédactrice en chef.

**CAMP et BOURIMI c. Pays-Bas** (N° 28369/95) ayant pour objet le grief des requérants selon lequel la légitimation du second requérant, que son père, décédé avant sa naissance, n'avait pas reconnu, n'a pas eu effet rétroactif à la naissance; en conséquence, l'intéressé n'a pas pu hériter de son père et n'avait aucun lien de parenté juridiquement reconnu avec celui-ci ou la famille de celui-ci avant la légitimation.

**PEERS c. Grèce** (N° 28524/95) portant sur les conditions de détention du requérant et sur l'ouverture de sa correspondance avec la Commission.

**CONSTANTINESCU c. Roumanie** (N° 28871/95) concernant la condamnation pour diffamation du requérant, président d'un syndicat d'enseignants, à la suite de la publication dans la presse de certaines de ses déclarations dans le cadre d'un litige l'opposant à l'ancienne direction du syndicat.

**REHBOCK c. Slovénie** (N° 29462/95) portant sur les mauvais traitements que le requérant aurait subis au moment de son arrestation et durant sa détention provisoire ultérieure, sur le fait que ses demandes de libération n'aient pas été examinées à bref délai, et sur des ingérences dans sa correspondance.

**D.V. c. Bulgarie** (N° 31365/96) portant sur l'irrégularité alléguée de l'internement psychiatrique du requérant et sur l'absence de recours à cet égard.

---

#### **AFFAIRES DEFEREES A LA GRANDE CHAMBRE**

Le Collège de la Grand Chamber a décidé de déférer les 4 affaires suivantes à la Grande Chambre :

**CHYPRE - TURQUIE** (N° 25781/94)  
(voir ci-dessus).

**ILHAN - Turquie** (N° 22277/93)  
(voir ci-dessus).

**SALMAN - Turquie** (N° 21986/93)

Cette affaire concerne l'allégation de la requérante selon laquelle son mari est décédé suite à des mauvais traitements subis pendant sa garde à vue.

**MENNITTO - Italie** (N° 33804/96)

Cette affaire concerne la durée d'une procédure civile.

<b>ARTICLE 39 DU REGLEMENT DE LA COUR</b>
---

#### **MESURES PROVISOIRES**

Expulsion vers la Russie: *refus d'appliquer l'article 39.*

**BOGROV - Suède** (N° 50866/99)  
Décision 14.9.99 [Section I]

Le requérant, ressortissant russe, s'engagea dans l'armée après l'école secondaire et fut envoyé en Tchétchénie. Il déserta en 1996. En août 1999, il se rendit en Suède, où il demanda l'asile politique, prétendant qu'il risquait d'être emprisonné pour désertion en Russie. Les services d'immigration rejetèrent sa demande et son recours ultérieur, et le mirent en détention, dans l'attente de son expulsion. Il forma également un recours contre l'ordonnance de mise en détention. Toutefois, aucun de ses recours n'entraîna une suspension de la procédure d'expulsion. Il doit être expulsé vers la Russie dès que les formalités administratives seront achevées.

---

## MESURES PROVISOIRES

Extradition vers la Chine d'un ressortissant chinois arrêté à Macao : *refus d'application de l'article 39.*

### **YONGHONG - Portugal** (N° 50887/99)

Décision 14.9.99 [Section IV]

Le requérant, ressortissant chinois arrêté à Macao, est susceptible d'être extradé vers la Chine. Accusé d'escroquerie il soutient que cette infraction l'expose à la peine de mort dans son pays. Le Tribunal supérieur de Macao a décidé d'autoriser l'extradition, après avoir reçu l'assurance des autorités chinoises que le prévenu ne serait condamné ni à la prison à perpétuité ni à la peine de mort. Le requérant a introduit, contre cette décision, un recours actuellement pendant devant l'assemblée plénière du Tribunal supérieur.

Le Portugal n'a pas effectué de déclaration au titre de l'article 56 pour étendre la convention à Macao. Territoire chinois sous administration portugaise jusqu'au 20 décembre 1999, date à laquelle il sera restitué à la Chine, Macao a le statut de personne morale de droit interne portugais. La Constitution et les lois de la République portugaise s'y appliquent, après publication au journal officiel local pour les secondes. En outre, le gouverneur de Macao répond devant le président de la République portugaise de la gestion du territoire. Toutefois, si le Tribunal constitutionnel portugais dispose d'une compétence résiduelle pour certaines matières, Macao est dotée d'une organisation judiciaire spécifique et ses tribunaux jouissent depuis le 1er juin 1999 de l'exclusivité de juridiction sur le territoire.

<b>ARTICLE 44(4) DU REGLEMENT DE LA COUR</b>
--

## REINSCRIPTION AU ROLE

Décision de ne pas réinscrire une requête au rôle.

### **GARLAND et autres - Royaume-Uni** (N° 28120/95)

Décision 7.9.99 [Section III]

En février 1999, la Cour a rayé la présente requête du rôle au motif que le délai accordé aux requérants pour répondre aux observations du Gouvernement avait expiré en octobre 1997 et que les requérants n'avaient pas répondu aux lettres de rappel. Par une lettre de juillet 1999, les *solicitors* des requérants demandèrent la réintroduction de la requête, expliquant que celle-ci avait été traitée par un *solicitor* impliqué à l'époque des faits dans une affaire ayant entraîné l'ouverture d'une enquête publique.

Conformément à l'article 44(4), la Section a conclu à l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant la réinscription de la requête au rôle.

## ANNEXE I

### Affaires Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni et Smith et Grady c. Royaume-Uni - Extrait du communiqué de presse

*En fait* : Duncan Lustig-Prean et John Beckett, citoyens britanniques nés en 1959 et 1970 résident respectivement à Londres et à Sheffield (Royaume-Uni). Jeanette Smith et Graeme Grady, citoyens britanniques nés en 1966 et 1963, habitent respectivement Edimbourg et Londres (Royaume-Uni). Les requérants, qui à l'époque des faits appartenaient à l'armée britannique, sont tous les quatre homosexuels. Le ministère de la Défense applique une politique qui exclut les homosexuels de l'armée. Les intéressés firent l'objet d'une enquête de la police militaire à propos de leur homosexualité, qu'ils ont tous reconnue, puis d'une révocation administrative motivée uniquement par leur orientation sexuelle, conformément à cette politique du ministère de la Défense. Ils furent révoqués respectivement en janvier 1995, juillet 1993, novembre 1994 et décembre 1994. En novembre 1995, la Cour d'appel leur a refusé l'autorisation de solliciter un contrôle juridictionnel.

M. Lustig-Prean et M. Beckett prétendent que l'enquête sur leur préférences sexuelles et leur révocation subséquente a enfreint leur droit au respect de leur vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention, et qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination contraire à l'article 14. M<sup>me</sup> Smith et M. Grady formulent les mêmes griefs sur le terrain des articles 8 et 14. Ils affirment en outre que la politique du ministère de la Défense envers les homosexuels et les enquêtes et révocations qui en ont résulté étaient dégradantes, au mépris de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants), que cette politique limitait leur droit d'exprimer leur identité sexuelle, ce au mépris de l'article 10 (droit à la liberté d'expression), et qu'ils ne disposaient pas d'un recours effectif concernant ces griefs, comme le veut l'article 13. Ils invoquent aussi l'article 14 en combinaison avec les griefs tirés des articles 3 et 10.

#### *En droit* : **Affaire Lustig-Prean et Beckett**

Article 8 - La Cour considère les enquêtes et en particulier les interrogatoires des requérants comme particulièrement indiscrets ; elle relève que la révocation administrative des intéressés a eu une profonde incidence sur leurs carrières et perspectives et elle juge frappant le caractère absolu et général de la politique, qui ne souffrait aucune exception. Elle estime donc que l'enquête menée sur les préférences sexuelles des requérants ainsi que la révocation de ceux-ci des forces armées s'analysent en des ingérences particulièrement graves dans le droit des intéressés au respect de leur vie privée. Quant à la question de savoir si le Gouvernement a donné des « raisons convaincantes et solides » pour justifier ces ingérences, la Cour note que l'argument principal du Gouvernement consiste à dire que la présence au sein de l'armée de personnes homosexuelles aurait un effet négatif très important sur le moral des troupes et donc sur la puissance de combat et l'efficacité opérationnelle de l'armée. Le Gouvernement s'appuie à cet égard sur le rapport du groupe d'évaluation sur la politique relative à l'homosexualité (GEPH), publié en février 1996. La Cour estime que, dans la mesure où les vues du personnel militaire exposées dans le rapport du GEPH peuvent être considérées comme représentatives, elles reposent uniquement sur les attitudes négatives des militaires hétérosexuels envers ceux ayant des préférences homosexuelles. La Cour observe que la politique du ministère de la Défense ne traduit aucun jugement moral particulier et ne met pas en doute les capacités physiques, le courage, la fiabilité et les aptitudes du personnel homosexuel. Dans la mesure où ces attitudes négatives correspondent aux préjugés des hétérosexuels, la Cour ne saurait les considérer en soi comme une justification aux ingérences en cause pas plus qu'elle ne le ferait pour des attitudes négatives analogues envers les personnes de race, origine ou couleur différentes.

Si la Cour relève le manque d'éléments concrets venant étayer la thèse du Gouvernement quant à l'atteinte au moral et à la puissance de combat redoutée, elle est prête à admettre que certaines difficultés pourraient résulter de tout changement de politique (comme celles qu'a causées par le passé la présence de femmes et de minorités raciales dans l'armée). Au vu des éléments produits, elle constate que les difficultés perçues sont essentiellement liées au

comportement et à la conduite et qu'un code de conduite et des règles disciplinaires stricts pourraient les pallier. Selon la Cour, ni la thèse du Gouvernement d'après laquelle l'homosexualité soulève des problèmes d'une nature et d'une acuité que ne revêtaient pas les questions tenant à la race et au sexe, ni l'argument selon lequel l'admission d'homosexuels poserait des problèmes particuliers quant au partage de logements et d'autres services collectifs, ne viennent affaiblir la conviction que de pareils codes et règles seraient utiles. Enfin, la Cour estime ne pouvoir faire abstraction d'idées qui ne cessent de se répandre et d'évoluer, ni des changements juridiques qu'elles entraînent dans le droit interne des Etats contractants, en faveur de l'admission des homosexuels au sein de l'armée de ces Etats. Partant, le Gouvernement n'a pas donné des raisons convaincantes et solides pour justifier la révocation des requérants.

Si la révocation administrative des requérants a découlé automatiquement de leur homosexualité, les investigations menées sur les préférences sexuelles des intéressés appellent un examen séparé en ce qu'elles ont continué après qu'ils eurent reconnu être homosexuels. Le Gouvernement soutient que l'on a poursuivi les investigations afin de vérifier les affirmations d'homosexualité pour repérer ceux qui se prétendent faussement homosexuels dans le but de bénéficier d'une révocation administrative des forces armées. La Cour rejette cet argument parce que les requérants souhaitaient tous les deux rester dans la marine. En outre, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement d'après lequel des raisons médicales, de sécurité et disciplinaires nécessitaient les investigations. Elle rejette la thèse du Gouvernement selon laquelle les requérants savaient qu'ils n'étaient pas tenus de participer aux interrogatoires car elle estime, sur ce dernier point, que les intéressés n'avaient pas vraiment d'autre choix que de coopérer s'ils voulaient que la procédure demeurât aussi discrète que possible. En conséquence, les investigations menées après que les requérants eurent confirmé qu'ils étaient homosexuels étaient elles aussi injustifiées.

La Cour estime donc que ni les investigations ni la révocation des requérants ne se justifiaient au regard de l'article 8 § 2.

*Conclusion* : Violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 8 - Les requérants prétendent avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire en raison de la politique du ministère de la Défense envers les homosexuels au sein des forces armées. La Cour considère que ce grief ne donne lieu à aucune question distincte de celle déjà envisagée sous l'angle de l'article 8.

*Conclusion* : Aucune question distincte (unanimité).

Article 41 de la Convention - La Cour considère que la question de la satisfaction équitable ne se trouve pas en état et la réserve donc.

#### **Affaire Smith et Grady**

Article 8 pris isolément et combiné avec l'article 14 - Ces griefs étant analogues à ceux de M. Lustig-Prean et de M. Beckett, la Cour adopte le même raisonnement et parvient à la même conclusion.

*Conclusion* : Violation (unanimité).

Article 3 pris isolément et combiné avec l'article 14 - La Cour note qu'elle a déjà indiqué, à propos des griefs tirés de l'article 8, les raisons pour lesquelles elle considère que l'enquête et la révocation ainsi que le caractère général de la politique du ministère de la Défense revêtaient une gravité particulière. En outre, la Cour n'exclut pas qu'un traitement fondé sur un préjugé de la part d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle comme celui en cause en l'espèce puisse en principe tomber sous l'empire de l'article 3. Elle admet aussi que la politique du ministère de la Défense ainsi que les investigations et révocations qu'elle a entraînées ont indéniablement été pénibles et humiliantes pour chacun des requérants ; elle estime toutefois, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, que le traitement n'a pas atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3. Dès lors, elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention, considéré isolément ou combiné avec l'article 14.

*Conclusion* : Non-violation (unanimité).

Article 10 pris isolément et combiné avec l'article 14 - La Cour estime que l'aspect relatif à la liberté d'expression est en espèce accessoire par rapport au droit des requérants au respect de

leur vie privée, qui est la question principale en jeu. Dès lors, elle juge inutile d'examiner les griefs des intéressés sur le terrain de l'article 10 de la Convention, pris isolément ou combiné avec l'article 14.

*Conclusion* : Non lieu à examiner (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 8 - Les requérants soutiennent que la procédure de contrôle juridictionnel ne constitue pas un recours effectif au sens de l'article 13. La Cour note que la seule question dont les tribunaux internes se trouvaient saisis était de savoir si la politique pouvait être considérée comme « irrationnelle ». Le critère d'« irrationalité » appliqué en l'espèce a été celui qu'a exposé Sir Thomas Bingham, *Master of the Rolls*, dans son jugement : un tribunal n'a pas le droit d'intervenir au fond dans l'exercice d'un pouvoir administratif discrétionnaire à moins d'être convaincu que la décision était déraisonnable en ce sens qu'elle n'entraînait pas dans la gamme de réactions qui s'offrait à un responsable raisonnable. Pour déterminer si le responsable avait excédé cette marge d'appréciation, le contexte des droits de l'homme était important de sorte que plus l'ingérence dans les droits de l'homme était grave, plus le tribunal exigerait une justification sérieuse avant de se convaincre du caractère raisonnable de la décision. Sir Thomas Bingham a souligné que le seuil d'irrationalité qu'un justiciable devait franchir était élevé. Pour la Cour, les décisions de la *High Court* et de la Cour d'appel elles-mêmes le confirment. Les deux juridictions ont émis des commentaires favorables sur les moyens des requérants contestant les raisons avancées par le Gouvernement pour justifier la politique et estimé que l'on pouvait se demander s'il n'y avait pas eu un manquement aux obligations qui incombaient au Royaume-Uni en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les deux juridictions ont néanmoins conclu que, vu le critère d'irrationalité à appliquer, on ne pouvait tenir la politique du ministère de la Défense pour « irrationnelle ».

Dans ces conditions, la Cour considère que le seuil à partir duquel les juridictions internes auraient pu tenir la politique du ministère de la Défense pour irrationnelle était si élevé qu'il excluait en pratique toute considération par les tribunaux internes de la question de savoir si l'ingérence dans les droits des requérants répondait à un besoin social impérieux ou était proportionnée aux buts poursuivis – sécurité nationale et ordre public –, principes qui sont au cœur de l'analyse par la Cour des griefs tirés de l'article 8. Dès lors, la Cour estime que les requérants n'ont disposé d'aucun recours effectif quant à la violation du droit au respect de leur vie privée.

*Conclusion* : Violation (unanimité).

Article 41 - Comme dans l'affaire *Lustig-Prean et Beckett*, la Cour estime que la question de la satisfaction équitable ne se trouve pas en état et la réserve donc.

M. le juge Loucaides a exprimé dans les deux affaires une opinion en partie concordante, en partie dissidente dont le texte se trouve joint aux arrêts.

---

## ANNEXE II

### Affaire Civet c. France - Extrait du communiqué de presse

*En fait* : Le requérant, Daniel Civet, ressortissant français, est né en 1947 se trouve actuellement détenu à Aiguebelle (France). Dans le cadre d'une instruction pénale diligentée contre lui des chefs de viols, le requérant fut inculqué et placé en détention provisoire le 7 octobre 1993 par un juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne. Le requérant présenta un certain nombre de demandes de mises en liberté, à partir du mois de mai 1994, qui furent toutes rejetées par le juge d'instruction et par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon. Par un arrêt du 4 octobre 1994, il fut également déclaré déchu de son seul pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt confirmatif de rejet de demande d'élargissement. Le 27 juin 1996, le requérant fut condamné à une peine de dix ans de réclusion criminelle par la cour d'assises du département de la Loire.

Le requérant se plaint de la durée de sa détention provisoire. Il invoque l'article 5 § 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure).

*En droit* : Les exceptions préliminaires du Gouvernement - Le Gouvernement soutient à titre principal, comme déjà devant la Commission, que M. Civet n'a pas épuisé les voies de recours internes, faute d'avoir soumis le moyen tiré de l'article 5 § 3 de la Convention à l'examen de la Cour de cassation. Selon le Gouvernement, le pourvoi en cassation constitue un recours qui doit être tenté en matière de détention provisoire. La Cour constate que la Cour de cassation est effectivement liée par les faits souverainement établis par la chambre d'accusation. Cette situation se justifie par la nature du pourvoi en cassation, lequel constitue une voie de recours à finalité différente de celle de l'appel. Les possibilités de cassation étant limitées, de par les dispositions de l'article 591 du code de procédure pénale, aux violations de la loi, il ne rentre pas dans les attributions de la Cour de cassation de revenir, comme le fait une cour d'appel, sur l'appréciation des éléments de pur fait. Mais, de l'avis de la Cour, on ne saurait pour autant appréhender les « faits » et le « droit » comme deux domaines radicalement séparés, et se satisfaire d'un raisonnement conduisant à nier leur imbrication et leur complémentarité. Nonobstant sa compétence qui est limitée aux moyens « en droit », la Cour de cassation n'en a pas moins pour mission de contrôler l'adéquation entre, d'une part, les faits établis par les juges du fond et, d'autre part, la conclusion à laquelle ces derniers ont abouti sur le fondement de ces constatations. Ainsi, au-delà d'un examen de la régularité de l'arrêt qui lui est déféré, la Cour de cassation vérifie que la chambre d'accusation a adéquatement motivé sa décision de maintien en détention au regard des faits de l'espèce. Dans le cas contraire, cette décision encourt la cassation. La Cour estime dès lors que la Cour de cassation est à même d'apprécier, sur la base d'un examen de la procédure, le respect de la part des autorités judiciaires du délai raisonnable conformément aux exigences de l'article 5 § 3 de la Convention.

En résumé, M. Civet, en n'utilisant pas la voie du recours en cassation, n'a pas donné aux juridictions françaises l'occasion que l'article 35 a pour finalité de ménager en principe aux États contractants : éviter ou redresser les violations alléguées contre eux. L'exception de non-épuisement des voies de recours internes se révèle donc fondée.

*Conclusion* : Exception préliminaire retenue (12 voix contre 5).

Les juges Palm, Bratza, Fischbach, Hedigan et Zupančič ont exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

---

### ANNEXE III

#### Affaire Dalban c. Roumanie - Extrait du communiqué de presse

*En fait* : L'affaire concerne une requête introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme par un ressortissant roumain, Ionel Dalban, né en 1928 et qui résidait à Roman (Roumanie). Il était journaliste et dirigeait un hebdomadaire local du nom de *Cronica Romascană*. Le requérant est décédé le 13 mars 1998. En septembre 1992, M. Dalban publia dans son magazine un article concernant une série de fraudes qu'aurait commises M. G. S., directeur de l'entreprise agricole d'Etat FASTROM de Roman. L'article ainsi qu'un autre mettaient aussi en cause le sénateur R. T. à ce propos. Le requérant affirmait que les informations publiées reposaient sur les rapports de la section économique de la police générale. Les juridictions roumaines condamnèrent M. Dalban du chef de diffamation à trois mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement de 300 000 lei roumains à G. S. et R. T. En dépit de sa condamnation, le requérant continua de publier des informations sur les fraudes alléguées. En avril 1998, le parquet a saisi la Cour Suprême de Justice d'un recours en annulation de la condamnation du requérant au motif que les éléments constitutifs de l'infraction de diffamation faisaient défaut en l'espèce. Par un arrêt du 2 mars 1999, la Haute Juridiction a accueilli ledit recours. En ce qui concerne la condamnation pour diffamation à l'égard de G. S., elle a acquitté le requérant estimant qu'il avait agi de bonne foi. Quant à la

diffamation relative à R. T., la cour a cassé les deux jugements litigieux, et tout en considérant juste la condamnation de M. Dalban, a prononcé l'arrêt des poursuites en raison du décès de celui-ci.

Le requérant dénonçait une violation de son droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention. Il prétendait aussi n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable, au mépris de l'article 6 de la Convention, car les tribunaux n'auraient pas examiné les documents de la police sur lesquels reposaient ses articles.

*En droit* : La Cour constate, d'abord, que le requérant fut condamné par les tribunaux roumains pour diffamation par voie de presse. Elle estime que la veuve de M. Dalban a un intérêt légitime à faire constater que la condamnation de ce dernier a eu lieu en méconnaissance du droit à sa liberté d'expression. La Cour reconnaît à M<sup>me</sup> Dalban qualité pour se substituer désormais au requérant en l'espèce.

Article 10 de la Convention:

A. Sur la perte de qualité de victime: La Cour rejette les arguments du Gouvernement selon lesquels le requérant aurait perdu la qualité de victime à la suite de l'arrêt de la Cour Suprême de Justice qui lui aurait été favorable. Elle rappelle qu'une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de victime que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention. La Cour estime donc que la veuve du requérant peut se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention.

B. Sur le fond du grief: Nul ne conteste devant la Cour que la condamnation litigieuse constituait une « ingérence d'une autorité publique », qu'elle était « prévue par la loi », poursuivait un but légitime (« la protection de la réputation (...) d'autrui »). La Cour note que les articles incriminés portaient sur un sujet d'intérêt public : la gestion du patrimoine d'Etat et la manière dont les hommes politiques remplissent leur mandat. Dans des affaires comme celle-ci, la marge d'appréciation des autorités nationales se trouve circonscrite par l'intérêt d'une société démocratique à permettre à la presse de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations sur des questions sérieuses d'intérêt général. On ne saurait en effet admettre qu'un journaliste ne puisse formuler des jugements de valeur critiques qu'à la condition de pouvoir en démontrer la vérité. En l'occurrence, rien ne prouve que les faits décrits dans les articles étaient totalement faux et servaient à alimenter une campagne diffamatoire à l'égard de G.S. et du sénateur R.T. Le Gouvernement ne conteste pas la conclusion de la Commission selon laquelle même en tenant compte des devoirs et responsabilités pesant sur le journaliste lorsqu'il se prévaut du droit que lui garantit l'article 10 de la Convention, la condamnation du requérant ne peut pas être considérée comme « nécessaire, dans une société démocratique ». La Cour en prend acte et juge que, par rapport au but légitime poursuivi, la condamnation pénale de M. Dalban, doublée d'une peine de prison, a constitué une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa liberté d'expression en tant que journaliste. Partant, il y a eu violation de l'article 10.

*Conclusion* : Violation (unanimité).

Article 6 § 1 de la Convention:

Eu égard à la conclusion relative au grief tiré de l'article 10 de la Convention, la Cour n'estime pas nécessaire de se placer, de surcroît, sur le terrain de l'article 6 § 1.

*Conclusion* : Non-lieu à examiner (unanimité).

Article 41 de la Convention:

A. Dommage: M<sup>me</sup> Dalban sollicite l'octroi de 250 000 000 lei roumains en réparation du préjudice moral causé par le discrédit lié à la condamnation de son défunt époux et du dommage matériel qui découlerait des pertes subies à la suite de la disparition de *Cronica Româșcană*. La Cour constate l'absence de lien de causalité entre les prétentions et le préjudice matériel allégué. En ce qui concerne le dommage moral, elle considère en revanche que le requérant et sa veuve ont subi un tel dommage que le simple constat de violation ne saurait suffisamment compenser. Compte tenu du taux élevé de l'inflation en Roumanie, la Cour exprime la somme en francs français (FRF), à convertir en lei roumains au taux applicable le jour du versement. Elle alloue à M<sup>me</sup> Dalban 20 000 FRF.

B. Frais et dépens: Le requérant a bénéficié de l'assistance judiciaire devant la Commission puis la Cour et sa veuve n'a pas demandé le remboursement de frais et dépens supplémentaires.

---

#### ANNEXE IV

##### Affaire Öztürk c. Turquie - Extrait du communiqué de presse

*En fait* : Le requérant, Ünsal Öztürk, ressortissant turc, est né en 1957 et réside à Ankara (Turquie). Il publia, en novembre 1988, la deuxième édition, d'un ouvrage de M.N. Behram, intitulé *Hayatın Tanıklığında – İşkencede Ölümün Güncesi* (Devant le témoignage de la vie – Journal d'une mort sous la torture) sur la vie İbrahim Kaypakkaya, l'un des leaders du mouvement d'extrême gauche en Turquie. Le 30 mars 1989, la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara déclara M. Öztürk coupable, entre autres, d'incitation du peuple à la haine et à l'hostilité, infraction réprimée par l'article 312 du code pénal. Le requérant dut finalement payer une amende de 285 000 livres turques, et les exemplaires de l'édition litigieuse furent confisqués. Le 22 mai 1991, l'auteur du livre, M.N. Behram, qui avait été inculpé en vertu des mêmes dispositions du code pénal que celles appliquées au requérant, fut acquitté. Sur ce, M. Öztürk saisit le parquet compétent pour que celui-ci se pourvût dans l'intérêt de la loi contre sa propre condamnation. Le parquet accéda à cette demande et exerça ledit recours. Celui-ci, fut finalement rejeté par la Cour de cassation le 8 janvier 1993. L'ouvrage, réédité par une autre maison de publication, se trouve actuellement en vente libre.

Le requérant se plaint d'une atteinte injustifiée à son droit à la liberté d'expression prévu à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; par ailleurs, il dénonce une violation de son droit au respect de ses biens, garanti par l'article 1 du Protocole n° 1.

*En droit* : Article 10 de la Convention:

L'exception préliminaire du Gouvernement - Le Gouvernement soutient que, saisie le 24 mai 1993, la Commission aurait dû déclarer la requête irrecevable pour cause de tardiveté. Ce serait à tort qu'elle aurait calculé le délai de six mois à partir du 8 janvier 1993, date de l'arrêt de la Cour de cassation sur le second pourvoi dans l'intérêt de la loi, puisque ce recours, à caractère extraordinaire, ne pouvait faire courir un nouveau le délai de six mois. La Cour relève que le recours en question ne peut être exercé que par le procureur général, et ce sur ordre formel du ministre de la Justice ; il n'est pas directement accessible aux justiciables, et ne doit donc pas, en principe, être pris en considération au regard de la règle des six mois, inscrite à l'article 35 de la Convention. Il en va toutefois autrement si, comme en l'espèce, ce recours est effectivement exercé. Il s'apparente alors en effet à un pourvoi en cassation ordinaire, permettant à la Cour de cassation d'infirmer, le cas échéant, un jugement contesté et de renvoyer l'affaire au tribunal inférieur, et donc de remédier à la situation critiquée par le justiciable. En l'espèce, la procédure mise en mouvement par le requérant s'étant avérée effective, le délai de six mois a bien commencé à courir le 8 janvier 1993, date de l'arrêt rendu en conséquence. La requête ayant ainsi été formée en temps utile, il échet de rejeter l'exception du Gouvernement.

Sur le bien-fondé du grief - L'article 10 garantit la liberté d'expression à « toute personne » ; il ne distingue pas d'après la nature du but recherché ni d'après le rôle que les personnes, physiques ou morales, ont joué dans l'exercice de cette liberté. En fournissant un support aux auteurs, l'éditeur participe à l'exercice de la liberté d'expression comme il partage indirectement les « devoirs et responsabilités » que les auteurs assument lors de la diffusion de leurs opinions auprès du public. La condamnation subie par M. Öztürk pour avoir contribué à éditer et diffuser le livre de M. Behram s'analyse sans conteste en une « ingérence » dans l'exercice par l'intéressé de la liberté d'expression, et pareille ingérence enfreint l'article 10, sauf si elle remplit les exigences du paragraphe 2 de cette disposition.

« Prévues par la loi » – But légitime -En l'espèce, la Cour reconnaît que l'atteinte au droit à la liberté d'expression du requérant étant résultée de la condamnation de celui-ci au titre de

l'article 312 § 2 du code pénal peut être considérée comme prévue par la loi ; eu égard au caractère sensible de la lutte contre le terrorisme ainsi qu'à la nécessité pour les autorités d'exercer leur vigilance face à des actes susceptibles d'accroître la violence, elle estime pouvoir aussi admettre que la condamnation du requérant poursuivait deux buts compatibles avec l'article 10 § 2 : la défense de l'ordre et la prévention du crime.

« Nécessaire dans une société démocratique » - La Cour rappelle les principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence relative à l'article 10. Elle observe que l'ouvrage litigieux a la forme d'un récit biographique, par le biais duquel l'auteur entendait, à tout le moins implicitement, stigmatiser l'action des autorités turques dans la lutte contre les mouvements d'extrême gauche et apporter ainsi un soutien moral à l'idéologie dont İ. Kaypakkaya était partisan. De son côté, la cour de sûreté de l'Etat a considéré qu'en vénérant le communisme et le « terroriste » qu'était İ. Kaypakkaya le livre « incit[ait] expressément le peuple à la haine et à l'hostilité ». Sur ce point, la Cour rappelle que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général. Il reste certes loisible aux autorités compétentes de l'Etat d'adopter des mesures, même pénales, destinées à réagir de manière adéquate et non excessive à de pareils propos. Enfin, là où les propos litigieux incitent à l'usage de la violence les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression. A cet égard, il importe de rappeler que la cour de sûreté de l'Etat dans sa formation qui jugea l'auteur du livre, M. N. Behram, déclara que rien dans l'ouvrage en cause ne recelait une incitation au crime au regard de l'article 312 du code pénal. Pour la Cour, contradiction frappante entre les interprétations d'un même livre données, à deux ans d'intervalle environ, par deux formations d'une même juridiction est un élément à prendre en considération.

La Cour estime que les propos tenus dans l'édition litigieuse du livre, dont le contenu ne diffère d'ailleurs aucunement de celui des autres éditions, ne sauraient passer pour une incitation à l'usage de la violence, à l'hostilité ou à la haine entre citoyens. Certes, l'on ne saurait exclure que pareil écrit cache des objectifs et intentions différents de ceux qu'il affiche publiquement. Toutefois, la Cour ne voit pas de raison de douter de la sincérité du but poursuivi par M. Öztürk dans la deuxième édition du livre, d'autant moins que la première avait été épuisée sans faire l'objet de poursuites judiciaires. La Cour est prête à tenir compte des circonstances entourant les cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme, et reconnaît qu'il appartenait aux tribunaux internes de déterminer si le requérant avait publié le livre litigieux dans un but répréhensible. Par ailleurs, le fait que le droit interne n'exige pas de prouver que l'acte reproché au requérant a eu un effet concret n'affaiblit pas en soi la nécessité de justifier l'ingérence au regard de l'article 10 § 2.

En l'espèce, le livre en cause se trouve en vente libre depuis 1991 et il n'a apparemment pas eu pour effet d'aggraver la menace « séparatiste ». Le Gouvernement n'a pas expliqué non plus en quoi la deuxième édition du livre eût pu gêner les autorités judiciaires plus que la première, publiée en octobre 1988. La Cour ne voit donc rien qui lui permette de conclure à une quelconque responsabilité de M. Öztürk dans les problèmes que pose le terrorisme en Turquie et elle estime que l'usage de la voie pénale à l'encontre de l'intéressé ne saurait passer pour justifiée dans les circonstances de l'espèce. Eu égard au fait que l'aspect préventif de l'ingérence considérée – à savoir la saisie des exemplaires litigieux du livre – soulève à lui seul des problèmes sur le terrain de l'article 10, la Cour estime, dans les circonstances de l'espèce, ne pas pouvoir accorder un poids décisif au caractère modéré de la peine d'amende imposée au requérant. La Cour considère donc que n'a pas été démontrée en l'espèce l'existence, à l'époque de l'édition litigieuse, d'un « besoin social impérieux » qui permet de considérer l'ingérence examinée comme « proportionnée au but légitime poursuivi ». Sur ce point, la Cour ne peut pas non plus suivre le Gouvernement lorsqu'il argue de « développements jurisprudentiels » intervenus après la condamnation du requérant pour affirmer que lorsqu'une violation de la Convention initialement commise a par la suite été réparée, on ne doit plus statuer sur la question. Ayant pour seule tâche d'apprécier les circonstances propres à l'espèce, la Cour rappelle qu'une décision ou une mesure favorable au

requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention. Or, en l'espèce, le requérant n'a même pas bénéficié de semblable décision ou mesure. A supposer même que des « développements jurisprudentiels » aient inspiré l'acquiescement de M. N. Behram, force est alors de constater qu'ils ne se sont pas avérés suffisamment pertinents pour permettre à la Cour de cassation de remédier à la situation que le requérant dénonce maintenant devant la Cour. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

*Conclusion* : Violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 - Il échet de relever que la mesure de confiscation des exemplaires de l'édition litigieuse dont se plaint le requérant représente un effet accessoire de sa condamnation, constitutive de la violation de l'article 10 constatée par la Cour. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner séparément ce grief.

*Conclusion* : Non-lieu à examiner (unanimité).

Article 41 de la Convention - La Cour, statuant en équité sur la base de l'ensemble des informations en sa possession, alloue au requérant 10 000 USD pour dommage matériel et 20 000 francs français pour ses frais et dépens.

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
  - Article 3 : Interdiction de la torture
  - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
  - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
  - Article 6 : Droit à un procès équitable
  - Article 7 : Pas de peine sans loi
  - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
  - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
  - Article 10 : Liberté d'expression
  - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
  - Article 12 : Droit au mariage
  - Article 13 : Droit à un recours effectif
  - Article 14 : Interdiction de discrimination
- 
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole additionnel**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux